



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N° : 2026-ART-AG-021

RELATIF À : Mise en sécurité - procédure d'urgence pour faire cesser le danger imminent - Mur situé le long de la rue de la planche Imbert (escalier) situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 597 à Houdan

DU : 12/05/2026

Le Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, les articles L 511-19 à L 511-22 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 ;

Vu le rapport dressé le 16 avril 2026 par Monsieur Jean-Michel LAZARD, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 8 avril 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la mise en œuvre immédiate de mesures de sécurisation prévues à l'article L 511-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le dispositif insuffisant d'étaisements du mur précité mis en place début mai par les propriétaires dudit mur;

Considérant qu'il ressort des conclusions du rapport susvisé que le mur précité assurant une fonction de soutènement des terres du jardin situé sur la propriété cadastrée section AB n° 597 présente de nombreux désordres graves et évolutifs caractérisant une atteinte à sa stabilité avec un processus de dégradation avancé et non stabilisé ;

Considérant que le mur précité présente un état structurel fortement dégradé avec un risque élevé d'aggravation des désordres susceptible de se traduire par la chute de nouveaux éléments, un effondrement partiel, voire généralisé de l'ouvrage sur la voie publique ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que le risque d'effondrement du mur est considéré comme avéré, élevé et imminent, susceptible de survenir à brève échéance, imposant en conséquence la mise en œuvre immédiate de mesures de sécurisation en vue de garantir la sécurité du public et des biens ;

Considérant que le dispositif d'étaisement mis en place par les propriétaires et constaté par les services de mairie sur la rue de planche Imbert est insuffisant notamment en l'absence d'ancrage au sol et de contreventement, ne permettant pas de reprendre les charges efficacement, ni de prévenir le risque de basculement du mur et donc son effondrement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : [REDACTED] propriétaires du mur situé le long de la rue de la planche Imbert implanté sur la parcelle cadastrée section AB n° 597 à Houdan, sont mis en demeure de mettre en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

I. Dans un délai immédiat :

1° Désignation d'un maître d'œuvre qualifié en réhabilitation du bâti ancien (architecte du patrimoine ou bureau d'études spécialisé)

Il aura notamment pour mission de :

- Faire réaliser un diagnostic technique approfondi, intégrant les aspects structurels et géotechniques ;
- Faire procéder, si nécessaire, à des investigations techniques complémentaires, notamment afin de vérifier la présence éventuelle de dispositifs de drainage ou de phénomènes de rétention d'eau au sein des terres du jardin. Le cas échéant, une étude géotechnique devra être réalisée afin d'évaluer l'influence des caractéristiques du sol et d'identifier d'éventuels mouvements différentiels susceptibles d'affecter la stabilité de l'ouvrage ;
- Prescrire, le cas échéant, et assurer le suivi de sondages destructifs complémentaires, afin de vérifier l'état structurel de l'ouvrage, en particulier au droit des zones présentant des désordres ou des anomalies apparentes sur le mur
- Assurer la direction et le suivi de l'exécution des travaux de sécurisation, en veillant au respect des règles de l'art, à la sécurité des occupants, du voisinage et des tiers ;
- La surveillance régulière de l'ouvrage, afin de détecter toute évolution rapide des désordres.

2° Désignation, sous le contrôle du maître d'œuvre, d'une entreprise qualifiée pour la réalisation des interventions urgentes de sécurisation et de purge.

L'entreprise désignée devra justifier de compétences et références avérées en matière de travaux spécialisés de confortement et de sécurisation de structures bâties.

II. Dans un délai de 10 jours :

3° Travaux à engager :

- Purge totale de l'ouvrage - Démolition contrôlée des éléments les plus instables, Purge manuelle des blocs menaçant de chute ;
- Procéder à la suppression de la végétation invasive (notamment lierre en façade et en tête de mur), dans des conditions ne compromettant pas davantage la stabilité
- Blocage des maçonneries désorganisées : la zone partiellement effondrée ou présentant un risque de déversement devra être stabilisée provisoirement par tout moyen adapté au contexte du site, notamment par bourrage au plâtre, au ciment prompt ou tout autre liant à prise rapide ;
- Mettre en œuvre des mesures conservatoires provisoires, telles que :
 - Etalement du mur dans les règles de l'art, depuis un mètre avant la section en dévers jusqu'à la façade de la Tour Jardet,
 - Butonnage si besoin,
 - Ou tout dispositif limitant le basculement du mur vers la rue de la Planche Imbert.



Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'informer les services de la ville de la réalisation des mesures prescrites. La ville de HOUDAN fera alors procéder à un contrôle in situ.
Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la ville de HOUDAN tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par l'arrêté.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville de HOUDAN aux frais de [REDACTED] propriétaires du mur.

Article 4 : A défaut de réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais mentionnés, les personnes mentionnées à l'article 1 seront redevables du paiement d'une astreinte de 100 euros par jour de retard. Celle-ci courant à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Notifié, le
Signature

Le Maire,
Jean-Marie Tétart.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.